

LIGUE FRANCOPHONE DES POIDS ET HALTERES

Association sans but lucratif

Siège social : rue de la Procession 55 – 7850 Petit-Enghien (Enghien)

N° d'identification : 1104778

N° d'entreprise : 418 927 657

STATUTS

TITRE I : Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association est dénommée Ligue Francophone des Poids et Haltères, en abréviation L.F.P.H., constituée sous forme d'Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le siège est établi, rue de la Procession, 55 à 7850 Petit-Enghien (Enghien), dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le siège peut être modifié par décision de l'assemblée générale, dans les limites du territoire de la Communauté Française, selon la procédure de modification des statuts.

TITRE II : But et durée

Article 3 :

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » a pour but la promotion et l'organisation de la pratique des poids et haltères sous toutes ses formes en Communauté Française.

A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles des fédérations internationales : International Weightlifting Federation (I.W.F), International Powerlifting Federation (I.P.F), European Weightlifting Federation (E.W.F) et European Powerlifting Federation (E.P.F), ainsi qu'à celles de la fédération nationale « Fédération Royale Belge des Poids et Haltères » auxquelles elle est affiliée.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » peut exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » a une activité régulière conforme à son objet social.

Article 4 :

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

TITRE III : Membres

Article 6 :

L'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7 :

Sont membres effectifs :

Les cercles qui

- ont un but social conforme à celui de la LFPH ;
- ont leur siège social dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- sont gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, le cas échéant. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, sportif(ve) actif (ve) au sein du cercle ;
- sont en ordre de cotisation ;
- souscrivent annuellement un minimum de dix (10) licences « athlètes » ;
- s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par la LFPH, dans ses statuts ou son ROI, conformément au décret organisant le sport en Communauté française en vigueur.

Tout membre, par le fait de son affiliation, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Article 8 :

Les cercles affiliés à l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » ne peuvent être affiliés à une autre fédération sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du cercle concerné.

Le Conseil d'Administration est le seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères ».

Peuvent être admis comme « membres effectifs », les cercles sportifs qui sont « membres adhérents » depuis au moins 3 ans.

Article 9:

Sont membres adhérents :

Les individus membres des cercles, dénommés ci-après les affiliés.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 10 :

L'admission des nouveaux membres « effectifs » est de la compétence du Conseil d'Administration de la LFPH, à la majorité simple des voix. Le conseil d'administration exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ses décisions vis-à-vis du candidat. Tous cas difficile, sera soumis à l'examen de l'assemblée générale.

Article 11 :

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 12 :

La LFPH tient un registre des membres en son siège conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 13 :

Pour devenir membre, le cercle candidat doit introduire une demande par écrit au secrétariat de la LFPH et doit répondre aux conditions reprises à l'article 10. Sa demande sera ensuite soumise au Conseil d'administration qui statuera et avertira le cercle candidat de la décision prise.

Titre IV : Démission et Exclusion**Article 14 :**

Un membre peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « Ligue Francophone des Poids et Haltères » en adressant par écrit leur démission au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les délais fixés par le ROI.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par recommandé.

Les modalités de procédure et les sanctions pouvant être prise à l'encontre d'un membre sont décrites dans le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur est d'application.

Le membre démissionnaire, sanctionné, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers, ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association ni sur les cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 15 :

La LFPH veille à ce que les instances de décision et de gestion de la Fédération Royale Belge de Poids et Haltères soient composées d'un nombre égal d'élus issus de la LFPH et de la Vlaamse Gewichtheffers en Powerlifting Federatie.

TITRE V : Cotisation**Article 16:**

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Le montant ne peut être inférieur à un (1) EURO et supérieur à cinq cents (500,00) EUROS.

TITRE VI : Assemblée générale**Article 17 :**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, représentés par un délégué dûment mandaté.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

D'autres personnes peuvent être convoquées à titre d'experts, sans droit de vote.

L'assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou l'administrateur délégué et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 18 :

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et à l'administrateur délégué en particulier ;
- Les exclusions des membres ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la fixation des cotisations.

Article 19 :

Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Son ordre du jour comprendra obligatoirement les points suivants :

- rapport de l'administrateur délégué, après avis du conseil d'administration et approbation par ce dernier dudit rapport, sur les activités et la situation générale de l'association ;
- approbation des budgets et des comptes ;
- Décharge du conseil d'administration en général et de l'administrateur délégué en particulier ;
- nomination des membres du conseil d'administration, quand il y a lieu.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration ou si 1/5 des membres le demande. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 20:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, et signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale comprendra en tout cas l'ordre du jour proposé.

Les membres qui désireraient voir porter un point à l'ordre du jour doivent en informer le secrétaire général au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour définitif sera envoyé à tous les membres au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée.

Article 21:

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le vote sera secret si un seul membre effectif en fait la demande.

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 22 :

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présent ou représentés.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront être valablement délibérés. Cependant, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion des membres, à la dissolution, aux comptes et budget, au but de l'association ou aux modifications statutaires. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 24 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un administrateur et le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent également prendre connaissance, là où ils sont conservés, des extraits des délibérations de l'assemblée générale des points qui les concernent directement. Pour ce faire, ils doivent introduire auprès du conseil d'administration, une demande écrite et motivée. Le conseil d'administration étudiera la demande et informera les demandeurs de sa décision par courrier ordinaire.

TITRE VII : Conseil d'Administration**Article 25 :**

La LFPH est gérée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale à la majorité simple pour une période de quatre (4) ans, en concordance avec la périodicité des jeux olympiques.

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) personnes, membres d'un cercle de l'association, dont obligatoirement un pratiquant actif de la discipline, nommés par l'assemblée générale.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe au sein du Conseil d'administration, ni plus de 2 représentants du même cercle « membre effectif ».

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs jusqu'à la désignation des nouveaux membres par l'assemblée générale lors de sa réunion la plus proche.

Article 26 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 27 :

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi les membres, un Président, un vice-président, un secrétaire général trésorier, et nomme, le cas échéant, un administrateur délégué.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 28:

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire remplacer par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 29 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII : Gestion journalière

Article 30 :

L'administrateur délégué peut, dans l'intérêt de la ligue et des buts qu'elle poursuit, déléguer une mission à une tierce personne qui devra rendre compte de sa mission.

TITRE IX : Dispositions diverses

Article 31 :

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur est établi par le secrétaire général trésorier. Avant sa mise en application, ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et acté par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Une nouvelle édition sera publiée tous les quatre ans, en concordance avec les jeux olympiques.

Article 32 :

La fonction d'administrateur délégué peut être cumulée avec une autre fonction au sein du Conseil d'Administration.

La durée du mandat d'administrateur délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de son mandat au sein du Conseil d'Administration.

Dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué à cette gestion représente également l'association quand il exerce sa mission en qualité d'organe de l'association. Il ne doit pas justifier d'une décision préalable prise par le Conseil d'Administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand la personne chargée de cette gestion journalière perd sa qualité de membre Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 33 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration de l'association.

TITRE X : Comptes-annuels - Budget

Article 34 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les livres seront arrêtés et l'exercice sera clôturé.

Article 35 :

La LFPH tient une comptabilité régulière.

L'administrateur délégué doit soumettre à l'assemblée générale annuelle ordinaire, tous les comptes de gestion, et les justifications de ceux-ci, pour l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours. Il fournira en outre, au Conseil d'administration, le détail des comptes de bilan ainsi que la justification de tous les soldes. Les mandataires de l'association, président, vice-président et secrétaire général trésorier, veilleront à l'application rigoureuse de ces dispositions. Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Il déposera en outre au greffe du tribunal de commerce, les comptes annuels et le budget, approuvés par l'Assemblée Générale, dans les trente (30) jours de leur approbation.

Article 36 :

Le budget comprendra obligatoirement une cotisation annuelle à verser à l'organisme faîtier « Fédération Royale Belge des Poids et Haltères, ASBL », en abrégé F.R.B.P.H., constitué paritairement de membres du conseil d'administration de La « Ligue Francophone des Poids et Haltères » et de membres du conseil d'administration de La « Vlaamse Gewichtheffers en Powerlifting Federatie », pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale de la F.R.B.P.H., statuant à la majorité absolue.

Article 37 :

Chaque année, la LFPH transmettra au gouvernement la liste de ces cercles affiliés, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe ainsi que les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs.

La LFPH accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement.

TITRE XI : Dissolution - liquidation

Article 38 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et dans les conditions de quorum des quatre cinquième (4/5) des voix et de présence des deux tiers (2/3) des membres effectifs.

L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, dont elle fixera les pouvoirs, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, se rapprochant, autant que possible, du but en vue duquel la présente association a été créée.

Article 40 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

TITRE XII : Droits et obligations des cercles et de l'association

Article 41 :

Pendant la période de transfert, tout membre d'un cercle peut demander son transfert vers un autre cercle membre de son choix de la « Ligue Francophone des Poids et Haltères », conformément aux dispositions du ROI.

Aucune indemnité de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un membre d'un cercle à un autre cercle membre de la « Ligue Francophone des Poids et Haltères ».

Article 42 :

La période de demande de transferts est actuellement fixée du 1er décembre au 31 décembre de chaque année.

Article 43 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française :

Les cercles doivent tenir à disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, à des fins de consultation, un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés, ainsi qu'une copie des statuts et règlements fédéraux. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la LFPH organise.

Article 44 :

L'association se doit de prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'association s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 45 :

L'association établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Article 46 :

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle ou d'un de ses membres, fera l'objet d'une information préalable auprès du cercle ou de son membre concerné, dans le respect des droits de la défense et à l'information préalable, conformément aux dispositions prévues dans le Code disciplinaire, repris dans le ROI de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération définit l'ensemble de mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

Article 47:

Le droit des membres, effectifs et adhérents, d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Article 48 :

La LFPH intègre les dispositions prévues par la réglementation et la législation en vigueur en Communauté française dans le cadre de la lutte antidopage et de sa prévention et à la promotion de la santé dans la pratique sportive.

La LFPH communique le règlement spécifique de lutte contre le dopage (article 15, 20°), tel que définit dans le code disciplinaire, précisant notamment la procédure applicable et le barème des sanctions que la LFPH applique en cas de violation de ce règlement.

Article 49 :

L'association proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La LFPH veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La LFPH applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la LFPH veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La LFPH fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article

16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La LFPH communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française soit via le site internet de la LFPH soit, à défaut, par voie postale dans les 15 jours.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la LFPH et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la LFPH est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la LFPH soient portées devant la C.I.D.D.

Article 50 :

Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20°. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Article 51 :

L'association impose aux cercles de garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

En matière d'encadrement, la LFPH respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006.

Article 52 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française :

L'association veille à ce que ses membres effectifs informent au minimum annuellement leurs membres adhérents, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes :

- les assurances,
- la lutte contre le dopage et la promotion de la santé
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs,
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique et les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur,
- les transferts,
- la prévention de la santé dans la pratique sportive,
- les dispositions en ce qui concerne l'éthique sportive.

Article 53 :

Les cercles prennent des mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'association s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 54 :

L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement. Elle impose à ces cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Article 55:

L'association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La LFPH désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 56 :

L'association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 57 :

Les cercles doivent inclure, dans leurs statuts ou règlements, les dispositions prévues par la réglementation et la législation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Article 58 :

L'association informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La LFPH respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 59 :

Les membres effectifs :

1° incluent dans leurs règlements internes et statuts les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé la pratique sportive;

2° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents.

TITRE XIII : Dispositions finales**Article 60 :**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire
du 29 octobre 2016**

Personne habilitée à représenter l'association Ligue Francophone des Poids et Haltères :

Myriam Busselot, administratrice déléguée, secrétaire générale.